



**Arrêté temporaire n°2023-049-AT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE CHARLES DE GAULLE, RUE DU COUVENT, RUE DU RETOUR, RUE DE L EGALITE, ALLEE
MARGUERITE DE FLANDRE et RUE DOMAINE DE LA FERME
du 14 juin au 25 août 2023**

Le Maire de Prêmesques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/06/2023 au 25/06/2023 RUE CHARLES DE GAULLE, RUE DU COUVENT, RUE DU RETOUR, RUE DE L EGALITE, ALLEE MARGUERITE DE FLANDRE et RUE DOMAINE DE LA FERME

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/06/2023 et jusqu'au 25/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent Du 509 au 1031 RUE CHARLES DE GAULLE (Prêmesques) :

- La circulation est alternée par feux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2

À compter du 14/06/2023 et jusqu'au 25/06/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent en fonction de l'évolution d'avancement du chantier :

- à l'intersection de la RUE DU COUVENT (sur 50 m) et de la RUE CHARLES DE GAULLE
- à l'intersection de la RUE DU RETOUR (sur 50 m) et de la RUE CHARLES DE GAULLE
- à l'intersection de la RUE DE L EGALITE (sur 50 m) et de la RUE CHARLES DE GAULLE
- à l'intersection de l'ALLEE MARGUERITE DE FLANDRE (sur 50 m) et de la RUE CHARLES DE GAULLE
- à l'intersection de la RUE DOMAINE DE LA FERME (sur 50 m) et de la RUE CHARLES DE GAULLE

:

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, E JL Entreprise Jean Lefebvre.

Fait à Prêmesques, le 09/06/2023
Le Maire de Prêmesques

Yvan HUTCHINSON

/

DIFFUSION:

- EJL Entreprise Jean Lefebvre
- M. le Maire de Prêmesques
- DEVERRA
- COMMISSARIAT DE POLICE DE LOMME
- SDIS 59
- ILEVIA Réseau
- Agent MEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.